

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986¹⁾;
vu le préavis de la commission cantonale de gestion des déchets;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 3

Abrogé

Art. 8, al. 1

¹L'exploitation des installations de traitement des déchets solides est soumis à l'autorisation du département qui en fixe les conditions particulières.

Art. 13b

Le montant de la restitution aux communes de la taxe au volume se calcule de manière à maintenir, sur le compte courant du gestionnaire de la taxe au 31 décembre, un montant équivalent aux stocks en cours, estimé à 15 % du chiffre d'affaire annuel des ventes. La restitution s'effectue pour chaque commune au prorata du tonnage de déchets qu'elle a livré durant l'année.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

¹⁾ RSN 805.301